

Déclaration d'un accident du travail

Qu'est-ce qu'un accident du travail ?

L'accident du travail est défini par la législation comme tout accident qui survient à un travailleur durant et par le fait du contrat de travail, qui produit une lésion et pour lequel l'existence d'un évènement soudain est établie. Un accident survenant sur le chemin entre le domicile et le lieu de travail est également considéré comme accident du travail.

Tout accident du travail doit être déclaré dans les 8 jours calendrier :

Qui doit le faire ?

La déclaration est établie par l'employeur mais elle peut également être introduite par la victime. Seul l'assureur est habilité à décider si un accident est un accident du travail ou non.

A qui ?

L'employeur déclare l'accident auprès de l'assureur avec lequel il a conclu une assurance accidents du travail (obligatoire). Il peut faire cette déclaration directement à l'assureur ou via le portail de la sécurité sociale www.socialsecurity.be

Comment introduire la déclaration d'accident ?

A l'aide d'un formulaire de déclaration d'accident du travail ou via le portail électronique de la sécurité sociale. Pour les accidents qui entraînent une incapacité de moins de quatre jours et si le travailleur a repris le travail au moment de la déclaration, on peut établir une déclaration simplifiée (qui ne peut être effectuée que sur le portail de la sécurité sociale).

Autres documents à remettre

Une attestation médicale doit être transmise à l'assureur dès que l'employeur en prend possession. Une fiche de salaire devra aussi être transmise :

- Dans les 30 jours qui suivent l'accident ou le début de l'incapacité si l'accident va certainement ou probablement entraîner une incapacité permanente de travail ou avoir une issue fatale.
- Dans les 10 jours, si l'assureur ou les victimes ou les inspecteurs sociaux le demandent.
- Dans les 10 jours ouvrables qui suivent le délai de 30 jours après l'accident ou le début de l'incapacité de travail, si l'accident entraîne une incapacité partielle ou totale de travail de plus de 30 jours

Mesures que l'employeur doit prendre pour tous les accidents

Selon la gravité de l'accident, l'employeur doit veiller à :

1°) Etablir une fiche d'accident du travail pour chaque accident ayant entraîné une incapacité de travail d'au moins quatre jours

C'est le service externe pour la prévention et la protection du travail (SEPP) qui doit mener l'enquête et compléter cette fiche. Le formulaire de déclaration d'accident du travail peut remplacer la fiche d'accident du travail, à condition que les données nécessaires à l'établissement de la fiche soient complétées sur le formulaire de déclaration. L'employeur doit conserver les fiches d'accident du travail ou les copies des formulaires pendant dix ans au moins.

2°) Notifier immédiatement les accidents du travail très graves

Pour simplifier, on considérera comme très grave, un accident mortel ou un accident ayant donné lieu à une lésion permanente. L'obligation de déclaration des accidents du travail très graves à l'inspection du travail incombe à l'employeur. Elle doit comprendre :

- Le nom et l'adresse de l'employeur de la victime ;
- Le nom de la victime ;
- La date et le lieu de l'accident ;
- Les conséquences probables ;
- Une courte description des circonstances.

3°) Rédiger et analyser le rapport pour les accidents graves

Les accidents du travail graves sont les accidents du travail très graves auxquels on rajoute ceux entraînant une lésion temporaire (comme par exemple les plaies et blessures avec pertes de substances entraînant une incapacité de travail, les fractures osseuses, les amputations, les empoisonnements aigus, les brûlures impliquant plusieurs jours d'incapacité de travail ...). La liste des accidents considérés graves est renseignée dans la déclaration d'accident.

Dans les secteurs verts, les accidents peuvent très vite être classés en accidents graves. Après un accident grave, il y a lieu d'effectuer une enquête, d'établir un rapport et de prendre des mesures pour éviter la répétition de l'accident. Si l'entreprise ne respecte pas ces obligations, l'inspection du travail peut désigner à cet effet un expert. Ces obligations doivent être remplies par l'employeur ou son SEPP (service externe de prévention et protection). Selon la loi, l'employeur est tenu de collaborer avec le SEPP ou l'expert afin de leur permettre l'analyse de l'accident et de rédiger le rapport.

Que faire en cas d'accident grave ?

1°) Déclarer l'accident dans les huit jours

2°) Rédiger un rapport circonstancié

Ce rapport doit être transmis dans les 10 jours à l'inspection du travail et comporte deux volets distincts : le premier doit être rempli par le SEPP et le second par l'employeur.

La première partie du rapport comprendra notamment une description de l'accident et les recommandations formulées pour éviter la répétition de l'évènement.

La deuxième partie, remplie par l'employeur, comprendra les mesures qui ont été retenues par l'employeur pour éviter que l'accident ne se reproduise.

Si le rapport ne peut être prêt dans les temps, un rapport provisoire peut suffire. Le retard pris devra cependant être argumenté et accepté par l'inspection du travail.

3°) Prendre des mesures conservatoires

L'employeur sur base des conseils du SEPP doit prendre des mesures pour éviter des accidents semblables.

Dans certains cas, un expert désigné par l'inspection du travail exécutera les obligations relatives à un accident grave. Les recommandations formulées dans le rapport de l'expert sont généralement imposées à l'entreprise par l'inspection du travail.

L'expert sera désigné notamment lorsque l'entreprise ne remet pas un rapport circonstancié dans les délais prévus, en cas d'accidents du travail particulièrement graves, en cas de situations illégales...

Nouvelle réglementation concernant les « accidents bénins »

Comme expliqué ci-dessus, l'employeur est tenu de déclarer tous les accidents du travail. En pratique les accidents bénins, qui n'entraînent pas de frais, ne sont pas toujours déclarés par les employeurs. Cette non-déclaration peut être dommageable pour la victime dans le cas d'une détérioration de sa santé des suites de l'accident bénin. Dans cette situation, il sera beaucoup plus difficile, souvent impossible, de prouver vis à vis de l'assurance accident de travail que l'origine des complications provient d'un accident sur le lieu de travail.

Un nouvel arrêté royal qui concerne les modifications sur le mode et le délai de déclaration d'un accident du travail bénin est paru au Moniteur Belge le 10 avril 2014.

Qu'est-ce qu'un accident bénin ?

Il s'agit d'un accident n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail (temporaire ou permanente) pour la victime, mais qui a uniquement requis des soins qui ont été dispensés immédiatement après l'accident sur le lieu d'exécution du contrat de travail. Il s'agit dans ce cas de soins octroyés au sein de l'entreprise.

Enregistrement des accidents bénins

La dispense de l'obligation de déclaration vaut uniquement à condition que l'accident bénin ait été enregistré en interne dans le registre des interventions des premiers secours.

Cet enregistrement permettra à la victime d'apporter des éléments de preuve qui peuvent démontrer la réalité de l'accident dans le cas d'une aggravation ultérieure (p.ex. une petite blessure qui va s'ulcérer et qui doit quand même être par la suite, soignée par un médecin).

Dans ce cas, l'accident peut encore être déclaré comme accident du travail à l'assureur accidents du travail, de sorte que les frais qui en découlent puissent être dédommagés.

Le travailleur/employeur qui a donné les premiers soins à la victime doit reprendre plusieurs éléments dans ce registre :

- Le nom de la victime,
- Le nom de la personne qui a dispensé les premiers secours,
- L'endroit, la date et l'heure de l'accident, ainsi que la description et les circonstances de l'accident. Cet élément est essentiel en vue de la dispense de la déclaration de l'accident de travail et le maintien comme élément de preuve en cas d'aggravation ultérieure,
- La date et l'heure de l'intervention,
- La nature de l'intervention (nature de la lésion, type de soins et moyens dispensés, suite donnée après les premiers secours, ...),
- L'identité des témoins éventuels.

L'enregistrement doit naturellement avoir lieu le plus rapidement possible après l'intervention, afin d'éviter que les informations enregistrées ne soient pas correctes, contestation de l'assureur ...

Si l'employeur néglige d'enregistrer l'accident bénin dans ce registre, la dispense de déclaration ne vaut pas. L'accident devrait alors être déclaré à l'assureur accidents du travail par la procédure classique.

Une trace de l'accident bénin doit donc toujours être disponible soit via le registre, soit via la déclaration d'accident à l'assureur.